

# LA LOGIQUE MATÉRIELLE DU RAISONNEMENT JURIDIQUE

LUIS RECASÉNS-SICHES

## I. *Quelle est la question posée ?*

Dans cette communication il s'agit de présenter une analyse de la logique matérielle du raisonnement juridique propre du juge, de l'avocat et même du législateur. Il faut souligner vigoureusement que le problème considéré ici ne concerne absolument ni la logique formelle de l'*apriori* juridique, ni la soi-disante logique déontique, lesquelles ne donnent aucune direction positive au juriconsulte pour émettre ses décisions.

Ici on soutient la thèse qu'il y a plusieurs et différentes régions du logos. Parmi ces différentes régions du logos, il y a certainement la logique formelle, habituellement appelée la logique mathématique et physique, *du rationnel* pur, de l'inférence. Mais cette logique formelle déductive n'est pas la logique entière, car elle est seulement *une* région de la logique. Au domaine total de la logique il y a, parmi d'autres régions logiques, celle de la logique du raisonnable, qui est la logique appartenant à l'action humaine. Cette logique-ci est celle qui intéresse le juriste.

Depuis quatre-vingts ans, s'est développée une série de critiques destructives contre l'emploi de la logique formelle de l'inférence dans le champ des activités du juge, de l'avocat et même du législateur. Les attaques contre l'emploi du syllogisme dans la jurisprudence se sont multipliées progressivement d'une façon colossale et chaque fois avec une plus vigoureuse intensité. En même temps, une suite d'essais se sont succédé pour l'analyse de la logique de l'action humaine et conséquemment de la logique matérielle du droit. Voici le rappel des noms de quelques précurseurs et réalisateurs des développements de la critique de la logique de l'inférence dans le droit, ainsi que de la formulation d'esquisses de la logique matérielle de la jurisprudence: Ihering, Oliver Wendel Holmes, François Gé-

ny, Raymond Saleilles, Edouard Lambert, Hermann Kantorowicz, Eugen Ehrlich, Jean Cruet, Gaston Morin, Roscoe Pound, Benjamin Cardozo, Julius Stone, Heck, Rümelin, Oertmann, Jerome Frank, Karl Llewellyn, Joaquin Dualde, Carlos Cossio, Juan D. García Bacca, Ch. Perelman, Theodor Viehweg, ma propre doctrine (1956), Henri Buch, Paul Foriers, A. Bayart, Michel Villey, Ottmar Ballweg, Karl Engisch, Joseph Hruschka, Lottar Philipss, Vilhem Aubert, Edward Levi, Thomas Cowan, Paul A. Freund et d'autres.

## II. *Droit et Vérité*

Les prédicats «vrai» et «faux» ne peuvent pas être attribués aux normes juridiques ni non plus aux problèmes sur les programmes idéaux de Droit. Les normes juridiques peuvent être jugées du point de vue d'autres valeurs différentes de la vérité, par exemple: justice, dignité de la personne humaine, libertés fondamentales, égalité, service du bien commun, adéquation aux circonstances, prudence, efficacité, etc.

Les règles de Droit ne sont pas des énoncés d'idées qui possèdent une validité nécessaire, ni des descriptions de phénomènes de la nature, ni des expressions d'une réalité quelconque. Les règles de Droit sont des instruments pratiques construits par les hommes, en vue de produire, en utilisant ces instruments, certains effets dans la réalité sociale, précisément les effets qui ont été conçus comme les buts désirés.

## III. *Résumé sur l'expulsion de la logique traditionnelle en matière de jurisprudence*

A) La logique formelle classique ancienne, la moderne et la contemporaine, n'est pas l'instrument apte, ni pour poser, ni pour résoudre, ni pour éclairer les problèmes humains pratiques, parmi eux, les problèmes politiques et juridiques. Cette logique formelle — qui est habituellement appelée physico-mathématique — est seulement une région de la logique tota-

le. Dans celle-ci il y a d'ailleurs un autre type de logique, la logique concernant les questions humaines pratiques, la logique du raisonnable, la logique de l'argumentation. Même les spécialistes en logique pure reconnaissent la validité de cette logique humaine, à laquelle on se réfère toujours quand on parle, par exemple, d'un «plan logique», d'une «démarche logique», d'une «idée logique», d'une «personne logique», à la différence d'un «plan défectueusement conçu», d'une «démarche étourdie», d'une «idée sans fondement suffisant ou propre», ou d'une «personne qui n'est pas raisonnable». Dans ces expressions-là, le mot «logique» signifie raisonnable, bien fondé, pensé d'une manière satisfaisante.

B) Le «rationnel» pur de la logique de l'inférence est simplement explicatif, ou démonstratif des connexions entre des idées, ou des enchaînements entre des causes et des effets. Au contraire, la logique du raisonnable concerne les affaires humaines — parmi elles, les problèmes pratiques de la politique et du droit —; et elle se propose aussi de comprendre le sens des questions humaines; et en plus elle emploie l'argumentation, et fait des jugements de valeur.

C) Il est notoire que la logique formelle ne nous procure absolument aucun éclaircissement pour découvrir les valeurs pertinentes, ni non plus pour choisir les buts justifiés, ni pour décider les conflits. La logique formelle est tout à fait neutre en matière de valeurs morales, politiques et juridiques. Au contraire, les normes juridiques possèdent une caractéristique intensive, impérative, d'évaluation, laquelle est inconnue par les lois de l'inférence.

D) On a montré et démontré suffisamment qu'il est tout à fait impossible de construire le droit comme un système logique pur: ni la science technique ou dogmatique du droit positif ni un supposé droit naturel.

Étant donné que le juge est tenu de décider tous les procès soumis à sa juridiction, il doit nécessairement trouver ou créer les règles pertinentes pour résoudre les cas nouveaux, et pour remplir les lacunes qu'il y a toujours dans le réseau des lois. Les juges doivent sans cesse remodeler et développer le droit.

E) Les lois, même quand celles-ci possèdent un haut degré de

qualité et de prévoyance, n'expriment jamais la totalité du droit à l'égard de toutes les conduites réglées juridiquement. Il faut tenir compte de ce que les lois emploient une langue *générique* et *abstraite*. Au contraire, la réalité de la vie humaine et, par conséquent, de l'existence sociale, est toujours *concrète* et *particulière*. Ce qu'une loi exprime n'acquiert jamais un sens complet avant d'être rattaché aux faits concrets. Le droit complet, c'est-à-dire fini, est seulement celui des décisions judiciaires et administratives.

D'ailleurs, certains faits sont bien connus: celui des lacunes des lois; celui des contradictions des textes législatifs; le fait, fréquent, que le juge trouve deux ou plusieurs règles, dont, à première vue, chacune semble être pertinente pour résoudre le procès. C'est le juge qui doit choisir la règle qu'il considère comme la plus convenable pour décider le cas. Il ne faut pas oublier que la logique formelle ne peut apporter aucune aide au juge dans ce choix, lequel peut se fonder seulement sur un jugement de valeur.

F) On doit écarter l'idée fausse de la soi-disante «application du droit», idée qui suppose que le droit est enclos dans les lois et les règlements, et que le rôle du juge consiste à faire descendre sur les faits les textes légaux. La création du droit se développe à partir de l'acte constituant, au travers de la constitution, des lois, des règlements, etc., jusqu'à la norme individualisée de la décision judiciaire ou administrative.

G) Le soi-disant «droit naturel», ou pour mieux dire, la doctrine des valeurs juridiques, ne comporte pas un système de logique déductive. L'école classique moderne du droit naturel (Grotius, Althusius, Pufendorf, Thomasius, etc.), est définitivement discréditée, et, aujourd'hui, aucune des nouvelles doctrines du droit naturel ne le conçoit comme un système déductif. Ces nouvelles tendances, quoique diverses, concordent à concevoir le droit naturel comme des critères de valeur ou comme une source d'inspiration pour choisir la meilleure des possibilités actuelles ou potentielles dans une certaine situation sociale.

IV. *Analyse de la logique du raisonnable*

Avant tout il faut remarquer que l'existence humaine ne peut être ni connue ni comprise au moyen des catégories et des méthodes employées dans les sciences de la nature.

L'existence humaine ne peut non plus être comprise au moyen d'idées pures, comme celles de la logique formelle, des mathématiques, de la phénoménologie des essences; ni non plus dans les cadres de l'idéalisme de Hegel.

Les faits humains, quoiqu'ils aient des causes et produisent des effets, possèdent un sens, une signification, et se rattachent aux valeurs. Les faits humains sont capables de compréhension.

D'ailleurs, dans tout problème humain, c'est-à-dire, dans toute question de conduite pratique, la personne jouit d'un *libre arbitre* dans le cadre d'un champ limité par la réalité de son monde concret.

Le champ des relations sociales comporte une grande quantité de conflits d'intérêts.

L'étude et la solution des problèmes humains ne peut jamais atteindre l'exactitude, ni une évidence indubitable, à cause de la multitude énorme et très, très compliquée, des facteurs qui y jouent un rôle.

Dans le cadre d'une certaine situation sociale historique, on trouve, parmi d'autres, les facteurs suivants:

a) L'acceptation par les membres d'un groupe social de certaines règles collectives de conduite: usages, coutumes, opinion publique, règles de droit positif en vigueur;

b) Des désirs, des soucis, des prétentions, des idéaux, pour réformer la réalité présente.

Dans une certaine réalité sociale, nous trouvons aussi la présence de quelques schèmes rationnels qui concernent la convenance de certains moyens pour obtenir des buts déterminés.

Les valeurs fondamentales n'appartiennent pas au royaume du rationnel: au contraire, elles sont connues par une intuition intellectuelle. Mais la convenance des moyens pour l'obtention de certains buts peut être soumise à une science rationnelle et, en plus, à une vérification empirique. Cependant, on doit

se rendre compte que presque jamais les lignes rationnelles n'obtiennent une réalisation complète, par suite de l'influence des facteurs non rationnels.

En plus, dans les problèmes humains, nous trouvons la hiérarchie des valeurs et celle qui concerne la réalisation plus ou moins correcte des valeurs dans la vie humaine.

Il n'est pas vrai que toutes les valeurs doivent, ou peuvent, être réalisées au moyen du droit. Par exemple, les valeurs religieuses et les valeurs morales pures ne peuvent pas être accomplies par la voie légale, car pour leur réalisation il faut la spontanéité et la volonté libre.

Avant tout et surtout, le droit doit s'inspirer de valeurs fondamentales à haut degré: justice, dignité de la personne individuelle, liberté, bien-être social, paix, ordre, sécurité, etc.

D'ailleurs, on doit tenir compte de la série des valeurs comprises dans ce qu'on appelle traditionnellement la prudence.

En prenant comme base l'analyse de l'action humaine, on découvre les caractéristiques suivantes de la logique du raisonnable:

1. La logique du raisonnable est limitée par la réalité concrète du monde dans lequel on agit, notamment conditionnée et influencée par la situation sociale, historique et particulière, dans laquelle, avec laquelle et pour laquelle on produit les règles juridiques, générales et individualisées (décisions judiciaires).

2. La logique du raisonnable est pleine de jugements de valeur. Ce trait n'appartient absolument pas à la logique formelle du rationnel.

3. Tels jugements de valeur sont concrets et sont rattachés à une certaine situation humaine sociale.

4. Les jugements de valeur constituent la base de formulation des fins ou buts.

5. D'ailleurs, les fins ou buts sont conditionnés par le cadre des possibilités de la réalité sociale concrète.

Le choix des buts ou des fins est le résultat de la combinaison de la connaissance d'une réalité humaine particulière avec les jugements de valeur pertinents.

6. Conséquemment, la logique du raisonnable est régie par des raisons de congruence ou convenance:

a) entre la réalité sociale et les valeurs convenables pour sa régulation,

b) entre les valeurs et les buts,

c) entre les buts et la réalité sociale concrète: quels sont les buts dont la réalisation est possible,

d) entre les buts et les moyens, en ce qui concerne la convenance des moyens aux buts,

e) entre les buts et les moyens, du point de vue de la correction éthique des moyens,

f) entre les buts et les moyens, à l'égard de l'efficacité des moyens.

7. En plus, la logique du raisonnable est dirigée aussi par les enseignements extraits de l'expérience de la vie humaine et de l'histoire.

8. Le raisonnement juridique est toujours une pensée sur des problèmes et non une pensée systématique.

9. La pensée sur des problèmes examine la force de conviction des divers arguments allégués.

10. Bien que je ne souscrive pas à l'ensemble de la philosophie instrumentaliste de John Dewey, je considère que sa logique expérimentale, sa *trial and error experience*, apporte une méthode auxiliaire à la logique du raisonnable dans le raisonnement juridique et politique.

*Université Nationale du Mexique.*